

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

Séance du 23 juin 2011

Etaient présents :

Objet : Modification du règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment son article 117;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et notamment ses articles 6 et 18;

Vu la Directive Services 2006/123/CE du parlement Européen du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Etant donné que ce Règlement a été repris sur la liste « positive » des règlements et qu'il doit donc correspondre à la Directive Européenne Services ;

Vu que celui-ci prévoit une procédure visant à délivrer, par le Collège, une autorisation d'exploitation ;

Attendu que cette procédure ne peut actuellement être entamée qu'après l'obtention du permis d'urbanisme ;

Attendu que le département de l'Economie souhaite pouvoir intervenir dès l'ouverture d'un commerce de ce type, exploité sans ce permis ;

Vu ces éléments, cette modification de règlement, concerne que l'article 1^{er};

ARRÊTE:

Article 1:

§1. Le présent règlement vise tout magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications.

§2. On entend par :

1) magasins de nuit : toute unité d'établissement

a. qui ne peut être exploitée avant 18 heures et après 7 heures,

b. dont la surface commerciale nette ne peut dépasser 150 m²,

c. qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers,

d. qui doit afficher de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

2) bureaux privés pour les télécommunications : toute unité d'établissement

a. accessible au public pour la prestation de services de télécommunications,

b. dont l'accès au consommateur est interdit avant 5 heures et après 20 heures.

Article 2: Autorisation d'exploitation

L'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 3: Procédure d'introduction de la demande

§1. Une demande doit être introduite par la personne, physique ou morale, souhaitant commencer l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1^{er} .

§2. La demande d'autorisation doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée ou être déposée à l'administration communale contre une preuve de dépôt.

§3. Cette demande contient les indications suivantes:

1. Si le demandeur est une personne physique: ses nom, prénom et domicile.
S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la preuve que la personne physique qui introduit la demande est le représentant légal de la personne morale;
Le numéro d'entreprise sera dans tous les cas mentionné ainsi la mention du type d'établissement projeté.
2. Une copie des avis et attestations des institutions suivantes:
 - a) l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente;
 - b) pour les établissements mettant des denrées alimentaires à la consommation: la preuve d'affiliation à l'Agence fédérale de Sécurité de la Chaîne Alimentaire ou d'un expert accrédité par cette Agence.

Dans les trente jours de la réception de la demande, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet.

Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants. Le dossier devra être complété dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier incomplet ».

§4. Le collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande d'autorisation dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier complet ».

Article 4: Refus de l'autorisation d'exploitation

§ 1. Cette autorisation peut être refusée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les conditions suivantes:

1. Présence d'un autre établissement de même nature dans un rayon de 200 mètres du lieu d'exploitation de l'établissement introduisant la demande d'exploitation;
2. Absence d'avis ou avis négatif du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
3. Pour les établissements mettant des denrées alimentaires à la consommation, absence de preuve d'affiliation auprès de l'agence fédérale de Sécurité de la chaîne Alimentaire ou d'un expert accrédité par cette agence ou avis contenant des observations sur un problème de salubrité publique;
4. Si le demandeur omet de régulariser son dossier incomplet dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier incomplet ».

§2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 5: Sanctions

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le règlement communal ou la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins prise en exécution de celui-ci.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal-adjoint,
(s) Thierry BRUIER-DESMETH

Le Président,
(s) Armand DE DECKER

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal-adjoint,

Le Collège,

Thierry BRUIER-DESMETH

Armand DE DECKER